

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 10 juin 2003 – 20 heures 30

COMpte-RENDU

L'an deux mil trois, le dix juin à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint Pierre la Garenne, en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BOHU, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, COURVOISIER, CRESTE, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, FOUCHER, GLOTON, HUET, HUGOT, JUMEL, LEQUETTE, MAILLARD, MANFREDI, NEUTENS, NICOLAS, NIVON, PAZAT, POHLAND, POTEL, RENAULT, RONZONI, SIMON, STREIFF (présent jusqu'à la question n°23).

Mesdames CHAVIER, DERACHE, GUFFOND, HANNOTEaux, HENRY, HORLAVILLE, MEULIEN, RICHARD, SAVALLE.

Absent excusé :

Absents :

Messieurs DERVILLE, VALLEYE et FRANCESCHINI

Absents ayant donné autorisation :

Monsieur BOURIENNE à monsieur BELLEMERE,
Monsieur DECROIX à madame LEPENANT,
Madame DROUILLET à monsieur MOREL,
Monsieur FOUCHER à madame EDLINE,
Monsieur MULOT à monsieur PARIS.

Etait absent ayant donné pouvoir :

Madame BROCKAERT à madame RICHARD,
Monsieur JUHEL à monsieur ERMONT,
Madame VIDEAU à monsieur CALVARIO,
Monsieur STREIFF à monsieur CHAMPEY.

Secrétaire de séance :

Mademoiselle RICHARD

Date de la convocation :

03 juin 2003

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 41
Votants : 49

A – AFFAIRES GENERALES

1 – ETUDE DE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES DU BASSIN VERSANT DE LA VALLEE D'EURE

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » se trouve confrontée régulièrement à des phénomènes de ruissellement provoquant divers désordres sur son territoire.

Pour pouvoir y remédier, la communauté de communes envisage de financer une étude hydraulique du bassin versant de la vallée d'Eure, en collaboration avec les autres collectivités environnantes.

La présente étude devra établir un état des lieux détaillé des problèmes rencontrés en les identifiant et les localisant. Elle devra hiérarchiser les actions d'aménagement à engager sur le territoire concerné afin de proposer des solutions curatives et préventives. Ceci devra être fait à partir d'un recueil de données approfondi et d'une analyse de terrain exhaustive au cours de laquelle une rencontre avec l'ENSEMBLE des élus et des personnes concernées sera réalisée.

Le cahier des charges pour la consultation des bureaux d'études a été rédigé par la direction départementale de l'équipement à Evreux, lequel a reçu un avis favorable de la commission environnement du 21 mai 2003.

La chronologie de ce projet nécessite au préalable qu'une fiche signalétique du projet soit adressée au comité technique régional de la D.I.R.E.N qui assurera le choix des financeurs.

Compte-tenu du coût estimé de ces études (inférieur à 200 000 Euros H.T.), le rapporteur propose de retenir la procédure de mise en concurrence simplifiée et ce, conformément à l'article 32 du Code des marchés publics.

Le cahier des charges est à votre disposition au secrétariat général de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

Vu le cahier des charges rédigé par la D.D.E d'Evreux,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 21 mai 2003,

Où l'exposé du rapporteur,

EMET un accord de principe sur les termes du cahier des charges présenté,

AUTORISE le président à :

- ⇒ Engager l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de cette opération,
- ⇒ Solliciter l'aide des financeurs potentiels en transmettant à la D.I.R.E.N une fiche signalétique du projet,
- ⇒ Lancer la consultation pour confier cette mission d'études à un prestataire spécialisé,
- ⇒ Conclure le marché d'études selon la procédure de mise en concurrence simplifiée et ce, conformément à l'article 32 du Code des marchés publics,
- ⇒ Signer, dans la limite de 200 000 E H.T, le marché d'études à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,

2 – CESSION AUBEVOYE /COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » DE LA ZONE ARTISANALE « LE CHATEAU DE LA CHARTREUSE »

Monsieur NIVON, rapporteur, rappelle que par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1^{er} décembre 2002. Le territoire de la ville d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts de la communauté de communes prévoient la prise en charge de la compétence relative au développement économique et plus particulièrement la gestion des zones d'activités, industrielles, commerciales et artisanales.

La ville d'Aubevoye, par délibération du 28 avril 2003, a décidé de céder à la communauté de communes l'emprise de sa zone artisanale sise au lieu-dit « Le Château de la Chartreuse » moyennant le prix de :

- ⇒ 6,50 Euros H.T le m² pour la partie constructible,
- ⇒ 1,00 Euro H.T le m² pour la partie non aedificandi.

La communauté de communes « Eure Madrie Seine » se substitue donc à la ville d'Aubevoye pour l'exécution de l'arrêté de lotir concernant ladite zone.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubevoye en date du 28 avril 2003,

Vu l'avis du service des domaines en date du 30 janvier 2003,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'acquérir l'emprise de la zone d'activités sise au lieu-dit « Le Château de la Chartreuse » à Aubevoye, cadastrée section AK n° 203, d'une superficie 3ha 43a 88ca, moyennant le prix de :

- ⇒ 6,50 Euros H.T le m² pour la partie constructible,
- ⇒ 1,00 Euro H.T le m² pour la partie non aedificandi.

AUTORISE le président :

- ⇒ A signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la ville d'Aubevoye et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ A solliciter auprès de la direction départementale de l'équipement le transfert de pétitionnaire pur la demande d'arrêté de lotir,

HABILITE maître DAGUET, notaire aux Andelys, à établir l'acte de cession, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à produire aux services des Impôts la déclaration de T.V.A correspondante.

3 – CESSION COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » / SCI DE LA HAUTE VOIE D'UN TERRAIN DE 5 799 M² SIS AU LIEU DIT « LE CHATEAU DE LA CHARTREUSE » A AUBEVOYE

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que par courrier du 06 janvier 2003, la S.C.I DE LA HAUTE VOIE a fait part à la ville d'Aubevoye de son intention d'acquérir une parcelle de terrain, sise au lieu-dit « Le Château de la Chartreuse ».

Après avis du service des domaines et compte-tenu des termes de la délibération du 10 février 2003 relative au prix de vente des terrains de ladite zone artisanale, la ville d'Aubevoye a donc proposé un prix de cession de 5,34 Euros H.T. le m².

Cette société, par courrier du 03 février 2003, a donc décidé d'acquérir :

- ⇒ Un terrain constructible de 5 050 m² au prix de 5,34 Euros H.T. le m²,
- ⇒ Un terrain inconstructible de 749 m² correspondant à la zone non aedificandi qui borde le terrain au prix de 1 Euro H.T. le m².

Le conseil communautaire,

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis du service des domaines du 30 janvier 2003,

Vu la délibération du 10 février 2003 mentionnée ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

A l'unanimité,

DECIDE de céder à la S.C.I DE LA HAUTE VOIE, deux terrains cadastrés section AK n° 203p, sis au lieu-dit « Le Château de la Chartreuse » se décomposant comme suit :

- ⇒ Un terrain constructible de 5 050 m² au prix de 5,34 Euros H.T le m², soit un prix de vente de 26 967 Euros H.T.,
- ⇒ Un terrain inconstructible de 749 m² correspondant à la zone non aedificandi qui borde le terrain au prix de 1,00 Euro H.T le m², soit un prix de vente de 749 Euros H.T.

AUTORISE le président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et la SCI DE LA HAUTE VOIE, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître DAGUET, notaire aux Andelys, à établir l'acte de cession, étant précisé que seuls les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

DEMANDE que les actes de cessions :

- ⇒ AUBEVOYE/COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » / SCI DE LA HAUTE VOIE

soient rédigés de façon simultanée.

S'ENGAGE :

- ⇒ A inscrire la recette au budget communautaire 2003 au compte 775 – Cessions des immobilisations-
- ⇒ A produire aux services des Impôts la déclaration de T.V.A correspondante.

4 – CESSION COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » / SPACE ARCHITECTURE D'UN TERRAIN DE 1 000 M² SIS AU LIEU DIT « LE CHATEAU DE LA CHARTREUSE » A AUBEVOYE

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que la société SPACE ARCHITECTURE, représentée par monsieur HAURANI a fait part à la ville d'Aubevoye de son intention d'acquérir une parcelle de terrain d'environ 1 000 m² sise au lieu-dit « Le Château de la Chartreuse ».

Après avis du service des domaines et compte-tenu des termes de la délibération du 10 février 2003 relative au prix de vente des terrains de ladite zone artisanale, la ville d'Aubevoye a donc proposé un prix de cession de 9,15 Euros H.T. le m², lequel a été accepté par le futur acquéreur par courrier du 14 mai 2003.

Le conseil communautaire,

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis du service des domaines du 30 janvier 2003,

Vu la délibération du 10 février 2003 mentionnée ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

A l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** de céder à la SPACE ARCHITECTURE, représentée par monsieur HAURANI, un terrain cadastré section AK n° 203p, d'une superficie de 1 000 m², sis au lieu-dit « Le Château de la Chartreuse » et ce, moyennant le prix de 9,15 Euros H.T. le m²,

AUTORISE le président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et SPACE ARCHITECTURE, représentée par monsieur HAURANI, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître DAGUET, notaire aux Andelys, à établir l'acte de cession, étant précisé que seuls les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

DEMANDE que les actes de cessions :

- ⇒ AUBEVOYE/COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » / SPACE ARCHITECTURE

soient rédigés de façon simultanée.

S'ENGAGE :

- ⇒ A inscrire la recette au budget communautaire 2003 au compte 775 – Cessions des immobilisations-
- ⇒ A produire aux services des Impôts la déclaration de T.V.A correspondante.

5 – CESSION HEUDREVILLE SUR EURE/COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » D'UN TERRAIN ARTISANAL DE 3 500 M² AU LIEU-DIT « LES HEUDRONS »

Monsieur NIVON, rapporteur, rappelle que par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1^{er} décembre 2002. Le territoire de la commune d'Heudreville sur Eure est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts de la communauté de communes prévoient la prise en charge de la compétence relative au développement économique et plus particulièrement la gestion des zones d'activités, industrielles, commerciales et artisanales.

La commune d'Heudreville sur Eure, par délibération du 29 avril 2003, a décidé de céder à la communauté de communes l'emprise d'un terrain artisanal de 3 500 m², cadastré section ZC n°401 sise au lieu-dit « Les Heudrons » moyennant le prix de 5,64 Euros le m².

La communauté de communes « Eure Madrie Seine » se substitue donc à la commune d'Heudreville sur Eure pour l'exécution de l'arrêté de lotir concernant ce terrain.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal d'Heudreville sur Eure en date du 29 avril 2003,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** d'acquérir un terrain artisanal sis au lieu-dit « Les Heudrons » à Heudreville sur Eure, cadastrée section ZC n°401, d'une superficie de 3 500 m², moyennant le prix de 5,64 Euros le m²,

AUTORISE le président :

- ⇒ A signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la commune d'Heudreville sur Eure et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ A solliciter auprès de la direction départementale de l'équipement le transfert de pétitionnaire pur la demande d'arrêté de lotir,

HABILITE maître DAGUET, notaire aux Andelys, à établir l'acte de cession, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à produire aux services des Impôts la déclaration de T.V.A correspondante.

6 – CESSION COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »/ S.N.S.M. D'UN TERRAIN ARTISANAL DE 3 500 M² AU LIEU-DIT « LES HEUDRONS » A HEUDREVILLE SUR EURE

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que la société S.N.S.M. a fait part à la commune d'Heudreville sur Eure de son intention d'acquérir une parcelle de terrain d'environ 3 500 m² sise au lieu-dit « Les Heudrons ».

La commune d'Heudreville a donc proposé un prix de cession de 5,64 Euros H.T. le m², lequel a été accepté par le futur acquéreur.

Le conseil communautaire,

Vu le plan de division parcellaire,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

A l'unanimité,

DECIDE de céder à la société S.N.S.M un terrain cadastré section ZC n° 401, d'une superficie de 3 500 m², sis au lieu-dit « Les Heudrons » sur le territoire de la commune d'Heudreville sur Eure et ce, moyennant le prix de 5,64 Euros H.T. le m²,

AUTORISE le président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et la société S.N.S.M, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître DAGUET, notaire aux Andelys, à établir l'acte de cession, étant précisé que seuls les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

DEMANDE que les actes de cessions :

- ⇒ HEUDREVILLE SUR EURE/COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »
- ⇒ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » / Société S.N.S.M.

soient rédigés de façon simultanée.

S'ENGAGE :

- ⇒ A inscrire la recette au budget communautaire 2003 au compte 775 – Cessions des immobilisations-
- ⇒ A produire aux services des Impôts la déclaration de T.V.A correspondante.

7 – SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE BOUAFLES/COURCELLES SUR SEINE : DEMANDE DE RETRAIT OU DE DISSOLUTION

Monsieur RECHER, président, rappelle que par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé de la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1^{er} décembre 2002. Le territoire de la ville de Courcelles sur Seine est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts de la communauté de communes prévoient la prise en charge de la compétence relative au développement économique et plus particulièrement la gestion des zones d'activités, industrielles, commerciales et artisanales.

La communauté de communes « Eure Madrie Seine » se substitue donc à la commune de Courcelles sur Seine, membre du syndicat d'aménagement de Bouafles/Courcelles sur Seine.

L'article L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« Lorsqu' une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes ou communautés de communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son

intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent Code.

« ...

L'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« Le syndicat est dissous :

« soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, ...

« ... »

Il indique que lors de la réunion du 07 mars 2003, les élus de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ont manifesté leur désir de dissoudre le syndicat d'aménagement de Bouafles/Courcelles sur Seine puisque notre communauté de communes avait choisi pleinement d'assurer la partie développement économique, qui est la compétence première.

Les élus de la communauté de communes des Andelys ont prétendu que pour dissoudre le syndicat, il fallait d'abord créer un nouveau bureau. Nous les avons crus et avons élus un nouveau bureau.

Au cours de la réunion du 29 avril dernier, les élus de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ont réaffirmé leur volonté soit de dissoudre le syndicat, soit de modifier les statuts afin que les décisions soient prises avec la plus grande équité, ce que le président refusa (évidemment, les statuts stipulent que la voix du président est prépondérante...).

Dans ces conditions, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » est lésée quant aux décisions qui pourraient être prises dans l'avenir. Elle souhaite investir dans les différentes zones économiques de son territoire (Saint Aubin sur Gaillon/ Gaillon/ La Croix Saint Leufroy/ Courcelles sur Seine) afin que le développement économique devienne une réalité, mais elle a besoin de le faire sereinement.

Monsieur BOURBLANC, délégué de la commune de Courcelles sur Seine, fait l'historique dudit syndicat, et ce depuis sa création.

En conséquence, le président propose de demander à monsieur le préfet la dissolution du syndicat d'aménagement Bouafles/Courcelles sur Seine et ce, conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales mentionné ci-dessus.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Considérant l'erreur préjudiciable au bon fonctionnement de la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

Où l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

DEMANDE à monsieur le préfet la dissolution du syndicat d'aménagement de Bouafles/Courcelles sur Seine en raison des motifs exposés ci-dessus.

8 – VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : DEFINITION

Monsieur MAILLARD, rapporteur, rappelle que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1^{er} décembre 2002.

Les statuts de ladite communauté de communes prévoient la prise en charge de la compétence relative à la voirie, à savoir : entretien des chaussées et dépendances des voies communales ainsi que l'entretien courant qui

incombe aux communes sur la ou les routes départementales à l'intérieur des agglomérations et des hameaux, à l'exclusion des ouvrages d'art de tous types.

Afin d'éviter toute interprétation de cette compétence, la commission voirie, lors de sa réunion du 15 mai 2003, a rédigé la définition de la voirie de l'intérêt intercommunautaire, à savoir :

Il indique que la voirie communautaire est définie ainsi :

- Les voiries communales faisant partie du domaine public communal.
- Les voiries communales faisant partie du domaine privé communal en cours de procédure de classement dans le domaine public communal (par délibération de la commune).

Non communautaires : les voies privées, même affectées à la circulation publique, qui relèvent du code civil.

Définition du périmètre transféré :

La voirie est transférée entre bordure en ce qui concerne le revêtement.

Sont exclus :

- Les trottoirs,
- Les parkings hors des voiries,
- L'assainissement pluvial sous chaussée et canalisé,
- L'éclairage public,
- Le mobilier urbain,
- La signalisation routière de police et de jalonnement,
- Les ouvrages d'art,
- Les espaces verts,
- Les pistes cyclables,
- L'élargissement des emprises.

Sont inclus :

- Les accotements,
- Les terre-pleins,
- Les bandes cyclables,
- Les bandes et points d'arrêts d'urgence,
- Les fossés,
- Les talus de remblai et de déblai,
- Le marquage au sol,
- La mise à niveau des tampons et diverses bouches dans le cadre du renouvellement des couches de roulement.

Domaine d'intervention

Pas d'intervention :

- RN, hors agglo,
- RD, hors agglo,

RN en agglo :

- Balayage.

RD en agglo :

- Balayage,
- Marquage au sol,
- Service hivernal.

Voies communales en et hors agglo :

- Balayage (selon le plan d'intervention),
- Marquage au sol,
- Service hivernal,
- Renouvellement des couches de roulement,
- Entretien courant et purges de chaussée,
- Fauchage,
- Entretien des fossés et des écoulements à ciel ouvert,
- Travaux pour préserver le domaine public en état,
- Travaux pour assurer la sécurité à l'usager.

Services complémentaires à la demande des communes et en fonction des disponibilités :

- Aide au montage des dossiers administratifs pour le classement des voies,
- Soutien technique dans le domaine de la voirie et de ses annexes,
- Travaux en régies dans la mesure des possibilités (à régler dans l'année en cours),
- En cas de calamité naturelle, mise à disposition des moyens en matériel et personnel,
- La communauté de communes « Eure Madrie Seine » pourra être maître d'œuvre pour les communes dans le cas de travaux connexes.

Définition des rôles

La voirie est mise à disposition gratuitement de la CC EMS, la commune conserve la propriété juridique des voies.

La police du maire reste en l'état sur les voies de sa commune.

Dans le cadre des prestations de travaux, le Président de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » est considéré comme maître d'ouvrage ou PRM dans un marché, le vice-président représentant les services techniques est considéré comme maître d'œuvre au cas où une maîtrise d'œuvre n'ait pas été désignée (loi MOP).

Monsieur RECHER, président, donne lecture à l'assemblée d'un avis du Conseil d'Etat sur l'interprétation des dépendances des voiries. Il en ressort que les trottoirs font partie intégrante de ces dernières.

Le conseil communautaire,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 et le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 15 mai 2003,

Vu le projet de définition de la voirie d'intérêt communautaire,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour et 1 abstention (monsieur ERMONT),

ADOpte la définition de la voirie d'intérêt communautaire telle que décrite ci-dessus.

9 – REMISE EN ETAT DES BERGES DE LA SEINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS SUR LE ROULE

Monsieur MANFREDI, rapporteur, rappelle que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eue Madrie Seine » et ce, à compter du 1^{er} décembre 2002.

Les statuts de ladite communauté de communes prévoient la prise en charge de la compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et notamment les études et travaux concernant les cours d'eau.

Des travaux de première urgence s'avèrent nécessaires sur un linéaire d'environ 75 mètres sis sur le territoire de la commune de Villers sur le Roule.

Après consultation de divers bureaux d'études, la communauté de communes envisage de retenir l'entreprise HORIZONS pour réaliser la maîtrise d'œuvre de cette opération, la constitution du dossier « loi sur l'eau » et la réception des travaux. Le coût de cette intervention s'élève à la somme de 20 990 Euros TTC.

L'Agence de l'eau Seine Normandie serait susceptible de financer tant les études que les travaux à hauteur de 50% du montant H.T.

Ces travaux revêtent un caractère d'urgence puisque des biens publics (voirie en particulier) sont en péril et qu'il serait souhaitable que les travaux avant l'hiver prochain.

Cette opération s'inscrit dans une démarche plus générale que la communauté de communes engagera dans les semaines qui viennent et qui vise à élaborer un diagnostic complet des berges de la Seine sises sur le territoire communautaire, d'une part, et à élaborer un programme pluriannuel d'aménagement, d'autre part.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Considérant la mise en péril de biens publics et notamment de la voirie,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie :

- ⇒ Une subvention au taux de 50% sur le montant H.T. tant des études que des travaux,
- ⇒ Une dérogation de commencer les études au plus tôt et ce, afin de ne pas perdre de temps dans le déroulement des travaux qu'il est indispensable de réaliser avant l'hiver prochain.

S'ENGAGE à inscrire les dépenses et recettes au budget communautaire 2003.

10 – MODE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Monsieur MAILLARD, rapporteur, indique à l'assemblée que la réforme du Code des marchés publics a été engagée dans un souci de simplification et de clarification, afin de mettre à la disposition des différents partenaires de la commande publique un texte clair et lisible, au sein duquel il sera aisé de retrouver les règles applicables à chaque étape de la procédure.

La simplification et la modernisation des procédures de passation des marchés publics sont évidemment au cœur de la réforme du Code des marchés publics.

Quatre procédures sont ainsi définies :

① Marchés sans formalité préalable :

- ⇒ Achat sur facture (jusqu'à 90 000 Euros H.T.)
- ⇒ Marché sans formalité préalable pour certaines prestations de services (culturel, sportif, éducation, ...)

② Mise en concurrence simplifiée (entre 90 000 et 200 000 Euros H.T)

③ Appel d'offres

④ Marché négocié

Comme par le passé, c'est à l'assemblée délibérante de choisir le mode de passation du marché.

La Communauté de communes a pris en charge la compétence relative à la voirie et plus particulièrement l'entretien des chaussées et dépendances des voies communales ainsi que l'entretien courant qui incombe aux communes sur route départementale à l'intérieur des agglomérations et des hameaux, à l'exclusion des ouvrages d'art de tous types.

Le coût estimatif des travaux est supérieur à 200 000 Euros TTC.

En conséquence et en application dudit Code des marchés publics, le rapporteur propose de retenir la procédure d'appel d'offres ouvert.

Le conseil communautaire,

Vu le Code des marchés publics,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de retenir la procédure d'appels d'offres ouvert pour l'entretien de la voirie communautaire,

DESIGNE monsieur le président comme personne responsable du marché,

L'AUTORISE à signer toutes les pièces du marché à intervenir.

11 – PERSONNEL COMMUNAUTAL : REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur RECHER, président, indique à l'assemblée que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble de sommes perçues (13^e mois, primes, indemnité, heures supplémentaires) par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions défini par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de traitement distinct des autres éléments de rémunération.

Ces différents émoluments sont attribués sur la base d'une décision de l'organe délibérant.

Actuellement, aucune collectivité composant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ne dispose du même régime indemnitaire.

Aujourd'hui il est impossible aux élus de la communauté de communes d'uniformiser le régime indemnitaire en place, notamment l'instauration d'un 13^e mois. Les textes législatifs ne le permettent pas.

Monsieur le président propose donc que la communauté de communes, nouvel employeur du personnel transféré, continue d'appliquer les régimes indemnitaires en place, et ce, dans l'attente de trouver une solution meilleure.

Le conseil communautaire,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991, mis à jour le 15 mai 2000,

Vu les différents régimes indemnitaires instaurés dans les collectivités composant la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les régimes indemnitaires en place au personnel transféré à la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2003.

12 – CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT ADMINISTRATIF A COMPTER DU 1^{ER} AOÛT 2003

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} décembre 2002, date de sa création, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et notamment les services administratifs fonctionnent avec le personnel de la ville d'Aubevoye mis à sa disposition.

Il s'avère qu'à ce jour, deux emploi-jeunes travaillent pour la communauté de communes (service du personnel et secrétariat général) et donnent entière satisfaction. Leur contrat arrive à expiration respectivement les 31 juillet et 31 août 2003.

Le rapporteur propose donc de créer deux postes d'agent administratif à compter du 1^{er} août 2003.

Le conseil communautaire,

Vu le Livre IV du Code des Communes,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2003,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour et une abstention (Monsieur CRESTE et ce, conformément à l'article L.2131-11 du Code générale des collectivités territoriales),

DECIDE de créer deux postes d'agent administratif à compter du 1^{er} août 2003,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2003.

13 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS : ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Monsieur RECHER, président, rappelle que, par délibération du 17 décembre 2002, le conseil communautaire avait désigné les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Madame THUAULT, déléguée de la commune de Courcelles sur Seine a donné sa démission et par là-même, ne peut plus siéger à la commission d'appel d'offres en qualité de membre suppléant.

En conséquence, il y a donc lieu d'élire un nouveau délégué suppléant.

Le conseil communautaire,

Vu l'article 22 du Code des marchés publics,

Vu la démission de madame THUAULT, déléguée, membre suppléant de la commission d'appel d'offres,

A l'unanimité,

DESIGNE madame DERACHE en qualité de membre suppléant de la commission d'appels d'offres.

14 – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Monsieur RECHER, président, rappelle que par délibération du 17 décembre 2002, le conseil communautaire avait adopté la composition des commissions communautaires.

Madame THUAULT, délégué titulaire de la commune de Courcelles sur Seine, a donné sa démission.

La commune de Courcelles sur Seine a donc procédé à l'élection d'un nouveau délégué titulaire. Il s'agit de madame GUFFOND. Celle-ci a demandé au président de siéger à la place de madame THUAULT au sein des 2^e et 4^e commissions.

Il convient de délibérer sur cette demande.

Le conseil communautaire,

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de madame GUFFOND, déléguée titulaire, en remplacement de madame THUAULT, démissionnaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTTE que madame GUFFOND siège au lieu et place de madame THUAULT, démissionnaire au sein des 2^e et 4^e commissions,

PREND NOTE que la composition des autres commissions reste inchangée.

15 – SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE HOULBEC COCHEREL : DESIGNATION DES DELEGUES

Madame SAVALLE, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat d'adduction d'eau potable d'Houlbec-Cocherel comprend notamment les communes d'AUTHEUIL-AUTHOUILLET et de CHAMPENARD dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1^{er} décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative à la politique de l'eau.

L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« ...

« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.

« ... »

L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« ...

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celle-ci sont groupées avec des communes avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »

L'article L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« ...

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Une erreur s'est glissée dans la rédaction de la délibération du 11 avril 2003 relative à la désignation du délégué de la commune de Champenard.

Il y a donc lieu d'annuler la délibération du 11 avril 2003 et de délibérer à nouveau sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'annuler la délibération du 11 avril 2003 relative à la désignation des délégués au syndicat d'eau potable d'Houlbec-Cocherel,

DESIGNE en qualité de :

⇒ **AUTHEUIL-AUTHOUILLET :**

▪ Délégué titulaire :

Monsieur SAGOT Philippe

⇒ **CHAMPENARD :**

▪ Délégué titulaire :

Monsieur ROSIER

16 – SYNDICAT DES SPORTS DE LA VALLEE D'EURE : DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur JUMEL, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat des sports de la Vallée d'Eure comprend notamment la commune de FONTAINE HEUDEBOURG, CAILLY SUR EURE, ECARDENVILLE SUR EURE, LA CROIX SAINT LEUFROY, AUTHEUIL-AUTHOUILLET et HEUDREVILLE SUR EURE dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1^{er} décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux sports.

L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« ...

« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.

« ... »

L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« ...

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celle-ci sont groupées avec des communes avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »

L'article L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« ...

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Une erreur s'est glissée dans la rédaction de la délibération du 11 avril 2003 relative à la désignation des délégués de la commune d'Heudreville sur Eure.

Il y a donc lieu d'annuler la délibération du 11 avril 2003 et de délibérer à nouveau sur cette question.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'annuler la délibération du 11 avril 2003 relative à la désignation des délégués au syndicat des sports de la vallée d'Eure,

DESIGNE en qualité de :

⇒ **FONTAINE HEUDEBOURG :**

- Délégué titulaire :
- Délégué suppléant :

Monsieur ROLLANDS Sébastien
Monsieur BOUDET Laurent

⇒ **CAILLY SUR EURE :**

- Déléguée titulaire :

Madame JEAN Nicole

- Délégué suppléant : Monsieur HEDOUIN Claude
- ⇒ **ECARDENVILLE SUR EURE :**
 - Délégué titulaire : Monsieur GRIPEKOVEN Maurice
 - Délégué suppléant : Monsieur LEMEHAUTE Jean-Louis
- ⇒ **LA CROIX SAINT LEUFROY :**
 - Déléguée titulaire : Madame DAVOUST Françoise
 - Délégué suppléant : Monsieur LEVEZIER Jean-Claude
- ⇒ **AUTHEUIL-AUTHOUILLET :**
 - Délégué titulaire : Monsieur ROUSSEL Franck
 - Délégué suppléant : Monsieur BOULMIER Arnaud
- ⇒ **HEUDREVILLE SUR EURE :**
 - Déléguée titulaire : Madame HAZARD
 - Déléguée suppléant : Madame FOREAU Lydie

B – AFFAIRES FINANCIERES

17 – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA GESTION DES ZONES D'ACTIVITES

Monsieur NEUTENS, rapporteur, rappelle à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » prévoient la compétence économique, à savoir :

- ⇒ Gestion des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales. Création aménagement et extension de zones industrielles, commerciales et artisanales.
- ⇒ Promotion du développement économique et aide aux implantations dans le respect des textes en vigueur
- ⇒ Sauvegarde et aide aux activités existantes dans le respect des textes en vigueur.

L'application budgétaire et comptable M14 relative aux budgets annexes rappelle que le principe d'unité budgétaire implique que toutes les opérations d'un organisme public soient retracées dans un document unique.

Cette application stipule également que les textes législatifs ou réglementaires peuvent autoriser, voire imposer, la constitution de budgets annexes, ce qui est le cas pour la gestion des zones d'activités.

En effet, les communes sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent à cet effet.

Ces biens, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. Aussi les opérations correspondantes sont-elles décrites dans une comptabilité de stocks spécifique tenus selon le système de l'inventaire intermittent ou d'un inventaire permanent simplifié. L'obligation de tenir une comptabilité de stocks pour ces opérations est applicable à l'ensemble des communes.

Les opérations d'aménagement de terrains assujetties à la T.V.A donnent lieu à ouverture d'un budget annexe. Par mesure de simplification, il peut être établi un seul budget annexe regroupant l'ensemble des opérations relatives à l'activité d'aménagement des terrains.

En conséquence, il y a donc lieu de créer un budget annexe pour la gestion des zones d'activités.

Le conseil communautaire,

Vu la loi d'orientation du 06 février 1992 et notamment son article 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les statuts de la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour et une abstention (Monsieur POHLAND et ce, au motif qu'il n'a pas reçu de convocation pour la commission des finances du 02 juin 2003),

DECIDE de créer un budget annexe assujéti à la T.V.A pour la gestion des zones d'activités et ce, à compter du 1^{er} janvier 2003,

AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre dudit budget.

18 – DECISION MODIFICATIVE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que, pour tenir comptes des événements de toute nature intervenus ou susceptibles d'intervenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 02 juin 2003,

Ouï le rapporteur,

A la majorité pour et une abstention (Monsieur POHLAND et ce, au motif qu'il n'a pas reçu de convocation pour la commission des finances du 02 juin 2003),

ACCEPTE la décision modificative annexée à la présente délibération.

19 – CINEMA « LE LIDO » DE GAILLON : EXONERATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que jusqu'en 2002, en application du 4^e alinéa de l'article 1464A du Code général des impôts, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pouvaient décider d'exonérer totalement ou partiellement de taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de salles, réalisaient en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées et comprenaient au moins un écran classé « art et essai » au titre de l'année de référence.

L'article 110 de la loi de finances pour 2002 a modifié ces conditions d'exonération : d'une part, le seuil de 2 000 entrées a été porté de 5 000 entrées par semaine et d'autre part, le bénéfice du label « art et essai » a été rendu obligatoire pour l'établissement cinématographique.

En application des dispositions de l'article 1639A bis du Code général des impôts, les délibérations tenant compte des nouvelles conditions d'exonération doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2003 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

Par courrier du 06 mars 2003, le gérant du cinéma « Le Lido » de Gaillon a sollicité auprès de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » l'exonération totale de sa taxe professionnelle.

Le conseil communautaire,

Vu la loi de finances pour 2002 et notamment son article 110

Vu les articles du Code général des impôts mentionnés ci-dessus,

Vu la demande du gérant du cinéma « LE LIDO » de Gaillon,

Considérant la nécessité d'assurer la continuation de l'exploitation dudit cinéma et ce, dans l'attente de la construction d'un complexe cinématographique par les villes de Gaillon et Aubevoye,

A l'unanimité,

DECIDE d'exonérer totalement le cinéma « LE LIDO » de Gaillon de la taxe professionnelle pour l'année 2004 et les années suivantes et ce, dans l'attente de la complexe cinématographique par les villes de Gaillon et Aubevoye.

20 – MISSION DE CONSEIL DU BUREAU PHILIPPE LAURENT CONSULTANTS POUR L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, rappelle à l'assemblée qu'à la suite d'une consultation auprès de différents bureaux d'expertise ou de conseil, le bureau PHILIPPE LAURENT CONSULTANTS a remis à la communauté de communes « Eure Madrie Seine » une proposition d'accompagnement pour l'évaluation du coût des charges transférées à ladite communauté de communes, laquelle a été retenue par monsieur le président.

Cette proposition d'accompagnement comprend :

- ⇒ Le contexte et les objectifs de la mission,
- ⇒ La démarche proposée,
- ⇒ Les modalités d'intervention.

Le budget de cette mission de conseil s'élève à la somme de 16 923 Euros TTC, étant précisé que toute tâche supplémentaire autre que celles prévues dans la proposition feront l'objet d'une facturation en sus.

Conformément à l'avis de la commission des finances, le coût de cette mission sera pris en charge de la façon suivante :

- ⇒ 50% par la communauté de communes,
- ⇒ 50% par les vingt-trois collectivités et ce, au prorata de leur population.

Le conseil communautaire,

Vu la mission de conseil pour l'évaluation des charges transférées à la communauté de communes « Eure Madrie Seine »

Vu l'avis de la commission des finances concernant la prise en charge du coût de cette mission,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE que le coût de la mission confiée au bureau PHILIPPE LAURENT CONSULTANTS sera pris en charge de la façon suivante :

- ⇒ 50% par la communauté de communes,
- ⇒ 50% par les vingt-trois collectivités et ce, au prorata de leur population.

S'ENGAGE à inscrire les recettes au budget communautaire 2003 et, en cas de besoin, les crédits complémentaires nécessaires.

21 – FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS, ÉQUIPEMENTS ET OUVRAGES RATTACHÉS AU BUDGET COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DE LA COMPTABILITÉ M 14, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

En principe, l'amortissement est pratiqué à partir de la mise en service des matériels (pour les constructions facultatives).

Par simplification, l'amortissement sera calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur.

A titre indicatif figure ci-après un tableau des durées courantes d'usage des immobilisations suivantes :

A – Immobilisations incorporelles

Logiciels	2 ans
-----------	-------

B – Immobilisations corporelles

Voitures :

- | | |
|-------------|-------|
| ⇒ Neuves | 5 ans |
| ⇒ Occasions | 2 ans |

Cyclomoteurs	2 ans
--------------	-------

Camions, véhicules industriels	5 ans
--------------------------------	-------

Mobilier (armoires, bureaux, chaises, etc...)	5 ans
---	-------

Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
---	-------

Matériel informatique (ordinateurs)	2 ans
-------------------------------------	-------

Matériels classiques	6 ans
----------------------	-------

Coffre-fort	20 ans
-------------	--------

Installations et appareils de chauffage	15 ans
---	--------

Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
--------------------------------	--------

Equipements de garages et ateliers	12 ans
------------------------------------	--------

Equipements sportifs	15 ans
----------------------	--------

Installations de voirie	30 ans
-------------------------	--------

Plantations	15 ans
-------------	--------

Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
--	--------

Bâtiments légers, abris	10 ans
-------------------------	--------

Agencements et aménagements de bâtiments, Installations électriques et téléphoniques	15 ans
---	--------

Le conseil communautaire,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2003, en application de la comptabilité M14, la durée des taux d'amortissement des biens renouvelables, équipements et ouvrages rattachés au budget communautaire et ce, conformément au tableau ci-dessus,

SE RESERVE la possibilité de modifier la durée d'amortissement d'un bien spécifique par délibération expresse du conseil communautaire.

22 – SYNDICAT DES SPORTS DE LA VALLEE D’EURE : PARTICPATION FINANCIERE

Monsieur JUMEL, rapporteur, indique à l’assemblée que le syndicat des sports de la vallée d’Eure comprend notamment les communes d’Authueil-Authouillet, Cailly sur Eure, Ecardenville sur Eure, Fontaine Heudebourg, Heudreville sur Eure et la Croix Saint Leufroy.

Par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002.

Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux équipements sportifs.

Chaque année, les communes adhérentes versaient une participation financière au syndicat des sports de la vallée d’Eure, laquelle était calculée en fonction de la population, du potentiel fiscal et de la dotation globale de fonctionnement.

En conséquence, depuis le 1^{er} décembre 2002, la communauté de communes se substitue de droit aux collectivités concernées.

La participation financière due par la communauté de communes pour 2003 s’élève à la somme de 53 558 Euros.

Le conseil communautaire,

Vu l’arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition du rapporteur,

A l’unanimité,

DECIDE de verser, pour 2003, au syndicat des sports de la vallée d’Eure une participation financière de 53 558 Euros,

S’ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2003.

23 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA 2^{ème} SECTION DE LA VALLEE D’EURE : PARTICPATION FINANCIERE

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l’assemblée que le syndicat intercommunal de la 2^e section de la vallée d’Eure comprend notamment les communes d’Authueil-Authouillet, Cailly sur Eure, Ecardenville sur Eure, Fontaine Heudebourg, Heudreville sur Eure et la Croix Saint Leufroy.

Par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002.

Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative à la protection et la mise en valeur de l’environnement.

Chaque année, les communes adhérentes versaient une participation financière au syndicat intercommunal de la 2^e section de la vallée d’Eure.

En conséquence, depuis le 1^{er} décembre 2002, la communauté de communes se substitue de droit aux collectivités concernées.

La participation financière due par la communauté de communes pour 2003 s'élève à la somme de 14 951,05 Euros.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de verser, pour 2003, au syndicat intercommunal de la 2ème section de la vallée d'Eure une participation financière de 14 951,05 Euros,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2003.

C – AFFAIRES CULTURELLES

24 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE HAUTE NORMANDIE POUR L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS POUR L'ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur PAZAT, rapporteur, rappelle que, par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux équipements culturels, à savoir : l'investissement et le fonctionnement des écoles de musique.

En conséquence, depuis le 1^{er} décembre 2002, la communauté de communes se substitue de droit aux collectivités disposant d'une école de musique.

Il y a donc lieu de prévoir les acquisitions suivantes pour la rentrée de septembre prochain, à savoir :

⇒ 1 piano électrique	1 300 Euros
⇒ 1 synthétiseur	1 000 Euros
⇒ 1 amplificateur instruments	500 Euros
⇒ 2 violoncelles étude	2 200 Euros
⇒ 2 altos	1 100 Euros
⇒ 3 trombones	1 700 Euros
⇒ 1 trompette	500 Euros
⇒ 2 saxophones	1 000 Euros
⇒ 1 batterie+accessoires	1 500 Euros
⇒ 2 hautbois	3 800 Euros
⇒ 1 accordéon	1 000 Euros

TOTAL	15 700 Euros

Ces acquisitions sont subventionnées par la Région haute Normandie à hauteur de 40 % du montant H.T. de la dépense.

Le conseil communautaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe à l'acquisition des instruments mentionnés ci-dessus afin de permettre le bon fonctionnement de l'école de musique,

SOLLICITE une subvention du conseil régional de Haute Normandie pour l'acquisition des instruments

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2003.

25 – TARIFS ANNUELS DE L'ECOLE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2003/2004

Le dossier étant incomplet, le conseil communautaire, à l'unanimité, demande le retrait de la question.

26 – TARIFS DES MANIFESTATIONS DE L'ECOLE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE 2003/2004

Le dossier étant incomplet, le conseil communautaire, à l'unanimité, demande le retrait de la question.

D – AFFAIRES JEUNESSE / ANIMATIONS / ACTION SOCIALE

27 – DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ESPACE CONDORCET

Monsieur ERMONT, rapporteur, rappelle que par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative à la politique sociale.

L'espace Condorcet a modifié récemment ses statuts et, en conséquence, il y a donc lieu de désigner deux délégués pour siéger au conseil d'administration de l'Espace Condorcet.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts modifiés de l'Espace Condorcet,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DESIGNE messieurs ERMONT et BONNECARRERE, en qualité de délégués de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » pour siéger au conseil d'administration de l'Espace Condorcet.

28 – CONVENTION D'OBJECTIFS L.O.C.A.L / COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » consciente des besoins socio-éducatifs et culturels de la population, veut mettre en place un accueil, une information, une documentation, des animations, des loisirs afin de répondre aux attentes des habitants.

Responsable de l'action à conduire dans le secteur socio-culturel, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » peut être amenée à confier à un tiers, personne physique ou morale, une mission d'animation et d'action sociale et culturelle et à la conforter dans celle-ci, en lui donnant les moyens pour assurer ce rôle.

L.O.C.A.L., association loi 1901, s'engage à satisfaire aux besoins d'un intérêt général.

Il y a donc lieu d'établir une convention d'objectifs afin de déterminer les modalités de partenariat entre L.O.C.A.L et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, afin de répondre aux objectifs fixés.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le projet de convention d'objectifs,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention d'objectifs, d'une durée d'un an, renouvelable par avenant,

AUTORISE le président à signer ladite convention à intervenir entre L.O.C.A.L et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

29 – CONVENTION D'OBJECTIFS A.LE.F.H / COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » consciente des besoins socio-éducatifs et culturels de la population, veut mettre en place un accueil, une information, une documentation, des animations, des loisirs afin de répondre aux attentes des habitants.

Responsable de l'action à conduire dans le secteur socio-culturel, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » peut être amenée à confier à un tiers, personne physique ou morale, une mission d'animation et d'action sociale et culturelle et à la conforter dans celle-ci, en lui donnant les moyens pour assurer ce rôle.

L' A.L.E.F.H, association loi 1901, s'engage à satisfaire aux besoins d'un intérêt général.

Il y a donc lieu d'établir une convention d'objectifs afin de déterminer les modalités de partenariat entre l'A.L.E.F.H et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, afin de répondre aux objectifs fixés.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le projet de convention d'objectifs,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour et une abstention (monsieur ERMONT, et ce, conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales),

EMET un accord de principe sur les termes de la convention d'objectifs, d'une durée d'un an, renouvelable par avenant,

AUTORISE le président à signer ladite convention à intervenir entre l'A.L.E.F.H et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

30 – CONVENTION D'OBJECTIFS ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL / COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » consciente des besoins socio-éducatifs et culturels de la population, veut mettre en place un accueil, une information, une documentation, des animations, des loisirs afin de répondre aux attentes des habitants.

Responsable de l'action à conduire dans le secteur socio-culturel, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » peut être amenée à confier à un tiers, personne physique ou morale, une mission d'animation et d'action sociale et culturelle et à la conforter dans celle-ci, en lui donnant les moyens pour assurer ce rôle.

L' Espace Condorcet Centre Social, association loi 1901, s'engage à satisfaire aux besoins d'un intérêt général.

Il y a donc lieu d'établir une convention d'objectifs afin de déterminer les modalités de partenariat entre l'Espace Condorcet Centre Social et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, afin de répondre aux objectifs fixés.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le projet de convention d'objectifs,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention d'objectifs, d'une durée d'un an, renouvelable par avenant,

AUTORISE le président à signer ladite convention à intervenir entre l'Espace Condorcet Centre Social et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

31 – CONVENTION COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » / ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL COMMUNAUTAIRE

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que l'association « Espace Condorcet Centre Social » a pour but la mise en place d'animations sociales et culturelles.

Afin de permettre et de faciliter les activités de ladite association, lesquelles présentent un intérêt public communautaire, il convient de mettre à sa disposition du matériel.

Il y a donc lieu d'établir une convention de mise à disposition de matériel afin de fixer les obligations de chacune des deux parties.

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le projet de convention de mise à disposition de matériel,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention de mise à disposition de matériel d'une durée de trois années,

AUTORISE le président à signer ladite convention à intervenir entre l'Espace Condorcet Centre Social et la communauté de communes « Eure Madrie Seine » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

E – AFFAIRES DIVERSES

① PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur RECHER indique à ses collègues que, sauf contre ordre, le prochain conseil communautaire aura lieu le MARDI 08 JUILLET 2003 à 20 heures 30 à ECARDENVILLE SUR EURE.

② REUNION DE LA CLET

Monsieur RECHER rappelle à ses collègues que la prochaine réunion de la CLET aura lieu le MERCREDI 18 JUIN 2003 à 20 heures 30 au Château de Tournebut.

③ REUNION DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur RECHER indique que la prochaine réunion des vice-présidents aura lieu le MARDI 17 JUIN 2003.

④ REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur RECHER indique à ses collègues que la prochaine réunion du bureau communautaire (élargi) aura lieu le MARDI 24 JUIN 2003 à 20 heures 30 au Château de Tournebut.

⑤ CHEMIN DE RANDONNEES

Monsieur RECHER félicite messieurs PAZAT et CHAUVIERE pour le travail accompli concernant l'étude préliminaire sur les chemins de randonnées.

⑥ BILAN

Monsieur RECHER indique qu'il est nécessaire de faire un bilan portant sur les premiers mois de fonctionnement de la communauté de communes. Celui-ci aura donc lieu en septembre prochain.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE
LA SEANCE EST LEVEE A 23 HEURES 15**